

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

16 SEPTEMBRE 2002

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS AUX NIVEAUX
LOCAL ET COMMUNAUTAIRE

DEPOSEE PAR MM. **HENRY, CHERON** ET MME **VLAMINCK-MOREAU**

DEVELOPPEMENTS

La participation se construit et se conquiert par la création de conditions favorables. Cette proposition de décret vise à mettre en œuvre ces conditions favorables en complétant les dispositifs mis en place par le décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre pour assurer une meilleure participation de tous les acteurs à l'enseignement dispensé en Communauté française. Elle répond à un des objectifs énoncés dans la Déclaration de politique communautaire en termes de participation: «La participation active des élèves, des étudiants, des enseignants et des parents à l'action éducative à la vie de l'établissement sera amplifiée.»

La participation de tous les acteurs est une condition importante pour la définition et la rencontre d'objectifs communs à assigner à l'école. Si le décret définissant les missions prioritaires de l'école inscrit les principes de la participation de chacun au sein d'un conseil de participation, il n'en reste pas moins que tous les acteurs de cette participation ne disposent pas encore du même niveau de structuration pour leur représentation.

Ce décret, articulé en deux parties a pour objectif de permettre une représentation efficace des parents d'élèves tant au niveau local, dans l'école, auprès des pouvoirs organisateurs, qu'au niveau communautaire, auprès du Gouvernement de la Communauté et au sein d'organes de concertation de l'enseignement secondaire.

La première partie du décret organise la représentation des parents d'élèves au niveau local. Les critères de reconnaissance des associations locales de parents ont été déterminés pour être accessibles au plus grand nombre d'établissements tout en s'assurant qu'ils soient suffisants pour une réelle représentation des parents d'élèves.

La deuxième partie du décret permet la reconnaissance légale de fédérations d'associations de parents au niveau communautaire sous condition du respect de certains critères.

Depuis l'adoption du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement, les deux fédérations d'associations de parents qui existent actuellement, et qui, dans les faits, étaient déjà reconnues comme interlocuteurs pour la

concertation, se sont vu octroyer une reconnaissance légale.

Cependant, la reconnaissance unilatérale de deux associations de parents pose deux problèmes: premièrement, la reconnaissance de ces fédérations n'est conditionnée par aucun critère que ce soit en termes d'activités et missions ou en termes de représentativité des parents d'élèves. Les fédérations sont reconnues automatiquement et une fois pour toutes. Par ailleurs, le décret, en reconnaissant spécifiquement deux fédérations d'associations de parents, ne paraît pas envisager l'émergence possible d'autres fédérations, ce qui postule, par ailleurs, la permanence du paysage actuel de l'enseignement en Communauté française qui jouit pourtant de la liberté d'enseignement et permet la liberté de choix des parents.

Lors de la discussion article par article du décret définissant les missions prioritaires de l'école, ces problèmes avaient été soulignés et un amendement à l'article reconnaissant les deux fédérations d'associations de parents (69, § 3) avait été déposé. Cet amendement insistait sur la nécessité d'assujettir la reconnaissance de n'importe quelle fédération d'associations de parents au respect de critères. Ces critères ayant pour objectif de voir les fédérations remplir des rôles précis en termes de représentation des intérêts des parents et de donner la possibilité à d'autres fédérations d'associations de parents de voir le jour. La ministre alors chargée de l'enseignement avait admis «que l'on pourrait réfléchir à des modalités et des critères de reconnaissance afin de préparer l'avenir et l'évolution de la représentation des associations». Elle reconnaissait que «la situation peut évoluer et qu'il ne faut donc pas se fermer à cette évolution et que, dans cette hypothèse, il faut définir des critères» ... Par ailleurs, le Conseil d'Etat lui-même s'était prononcé pour l'organisation de la représentation: «Le procédé de la législation par référence est d'autant plus à proscrire lorsqu'il est fait référence à un texte qui occupe un rang moins élevé dans la hiérarchie des normes. L'arrêté de l'Exécutif du 24 septembre 1990, en ce qu'il constitue une commission purement consultative, est dépourvu de toute portée réglementaire. Il convient donc d'organiser la représentation par décret si l'on veut donner la compétence visée à l'article 69.»

C'est ce que nous nous proposons de réaliser au travers de cette proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Des associations locales de parents

Article 1^{er}

Cet article définit la notion de parents, utilisée dans le décret.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article définit la composition d'une association locale de parents et fixe la durée maximale du mandat de ses membres.

Article 4

Cet article établit la manière dont l'élection des membres de l'association de parents locale se déroule et détermine les conditions qu'il faut que cette élection réunisse pour que l'association locale des parents puisse être reconnue au niveau communautaire. Par ailleurs, cet article définit les obligations du pouvoir organisateur qui, à la demande de l'association locale des parents ou de 5 parents, est tenu de faciliter l'élection des membres de l'association.

Article 5

Cet article définit les missions et prérogatives de l'association locale de parents.

Article 6

Cet article définit les obligations du pouvoir organisateur vis-à-vis de l'association locale des parents.

CHAPITRE II

Des fédérations communautaires d'associations de parents

Article 7

Cet article définit les missions et prérogatives de la fédération communautaire d'associations de parents.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Cet article définit les conditions que doit remplir la fédération communautaire d'associations de parents pour être reconnu par le Gouvernement.

Article 10

Cet article définit les cas dans lesquels le Gouvernement peut retirer la reconnaissance aux fédérations communautaires d'associations de parents.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article définit les obligations du Gouvernement vis-à-vis de la fédération communautaire d'associations de parents.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 13

Cet article définit les mesures transitoires.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Article 14

Cet article abroge le § 5 de l'article 69 du décret dit « Décret missions » afin de le mettre en conformité avec les dispositions prises dans le présent décret.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS AUX NIVEAUX LOCAL ET COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE PREMIER

Des associations locales de parents

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par parents, les parents d'élèves ou les personnes investies de l'autorité parentale ou les personnes qui assument la garde en droit ou en fait de l'enfant dans chaque établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Il est créé par les parents d'élèves de chaque établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une association locale de parents.

Art. 3

L'association locale de parents est composée de 5 membres au moins, élus pour 2 ans maximum renouvelables par et parmi les parents de l'établissement.

Art. 4

Lors d'une assemblée générale des parents d'élèves de l'établissement, les membres de l'association locale de parents sont élus à la suite d'un vote au scrutin secret.

L'association locale de parents peut bénéficier d'une représentation au niveau communautaire si au moins 10% des parents dans l'établissement qui compte moins de 1 000 élèves, et au moins 5% des parents dans l'établissement qui compte 1 000 élèves ou plus, ont participé à l'élection des membres de l'association locale de parents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'issue du vote en assemblée générale, l'association locale de parents ou 5 parents peuvent convoquer une seconde assemblée générale afin de procéder à un deuxième tour d'élection. A l'issue de ce

deuxième tour, l'association locale de parents est élue et peut bénéficier d'une représentation au niveau communautaire.

Dans les 30 jours suivant son élection, l'association locale de parents signale son existence ou son renouvellement au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.

Sur demande écrite de l'association locale de parents ou de 5 parents, le pouvoir organisateur ou son délégué prend toutes les mesures permettant de faciliter l'élection des membres de l'association de parents, notamment en :

1. diffusant un appel aux candidatures auprès de tous les parents d'élèves de l'établissement concerné;

2. mettant à la disposition de l'association locale de parents les locaux nécessaires à l'organisation d'une assemblée générale pour l'élection de ses membres.

Est réputé démissionnaire le parent dont l'enfant n'est plus élève dans l'établissement scolaire.

Le membre remplaçant du membre démissionnaire est désigné lors de l'assemblée générale suivant la démission. Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres de l'association de parents.

Art. 5

L'association locale de parents a pour missions :

— d'organiser une assemblée générale des parents au moins une fois l'année scolaire;

— de représenter tous les parents de l'établissement scolaire, notamment au sein du conseil de participation et en ce qui concerne toutes les questions relatives au projet d'établissement;

— de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de la société et de l'établissement scolaire;

— d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et leurs organes représentatifs.

L'association locale de parents peut d'initiative émettre un avis ou une proposition concernant le projet d'établissement.

L'association locale de parents désigne les représentants des parents au sein des différentes instances de l'établissement.

Art. 6

Le pouvoir organisateur met à la disposition de l'association locale de parents les infrastructures et les moyens propres nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les représentants de l'association locale de parents ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des instances dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE II

Des fédérations communautaires d'associations de parents

Art. 7

La fédération communautaire d'associations de parents a pour missions :

— de représenter les associations de parents créées au sein des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;

— de défendre et promouvoir les intérêts des parents notamment en matière d'éducation, d'enseignement, de pédagogie, de gestion ainsi qu'en matière de libre choix d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire;

— d'assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des associations locales de parents d'élèves;

— de proposer des formations aux représentants des associations locales des parents.

La fédération communautaire d'associations de parents peut d'initiative émettre un avis ou une proposition concernant les matières relevant de l'éducation et de l'enseignement dispensés en Communauté française.

Art. 8

Tous les trois ans, le Gouvernement arrête au plus tard le 15 juillet la liste des associations reconnues comme fédérations communautaires d'associations de parents.

Art. 9

Pour obtenir la reconnaissance et la conserver, la fédération communautaire d'associations de parents :

1. introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, au plus tard le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 8;

2. affine au moins 10% des associations locales de parents réparties dans au moins trois provinces différentes; la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et le Brabant wallon étant assimilés à une province pour l'application du présent article;

3. prévoit dans ses statuts une représentation en son sein de chacune des associations locales de parents affiliées par la présence d'au moins un représentant qui participe aux décisions importantes notamment celles relatives aux modifications des statuts et à la désignation des responsables de l'association;

4. prévoit dans ses statuts la désignation de ses responsables pour une durée maximale de 4 ans;

5. est constituée sous forme d'ASBL;

6. a son siège dans la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

7. assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que les règles d'adhésion à l'association et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci;

8. transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des associations locales de parents affiliées, les noms et prénoms des membres de ses différentes instances ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements;

9. communique au Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, toutes modifications intervenues dans ses statuts et dans les informations visées au point 8;

10. élabore annuellement un programme de formation à destination des mandataires locaux et communautaires d'associations de parents.

Art. 10

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance aux fédérations communautaires d'associations de parents qui cessent de répondre aux conditions fixées à l'article 9.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'association concernée et, si cette organisation ne répond toujours pas aux conditions de reconnaissance,

d'une mise en demeure par le Gouvernement. L'association dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification pour remplir à nouveau les conditions fixées à l'article 9.

Art. 11

Les élections des membres de chaque fédération communautaire d'associations de parents ont lieu avant le 30 mai.

Art. 12

Les fédérations communautaires d'associations de parents sont seules habilitées à désigner les représentants des parents siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française.

Le Gouvernement met à disposition des fédérations communautaires d'associations de parents des infrastructures et des moyens propres nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Le Gouvernement se consulte avec les fédérations communautaires d'associations de parents sur les mesures d'exécution prévues dans le présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 13

Par dérogation à l'article 12, alinéa 3, et au point 2 de l'article 9, pour l'année scolaire 2003-

2004, le Gouvernement arrête les dispositions relatives à l'agrément des fédérations communautaires d'associations de parents.

Par dérogation aux articles 3 et 4, à titre exceptionnel pour l'année 2003-2004, ces fédérations communautaires d'associations de parents ont la possibilité d'agréer à titre transitoire les associations de parents d'élèves au sein des établissements maternel, primaire, fondamental et secondaire.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 14

L'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en Communauté française et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Ph. HENRY.
M. CHERON.
M. VLAMINCK-MOREAU.